
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0304/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES et de RACHI- SERVICES enregistré le 18 et 19 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU : 00034782 P, représentée par Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, requérant ;

RACHI-SERVICES, numéro IFU : 00137950 F, représentée par Rachiratou KIEMTORE, requérant ;

Et

la DPEPPNF du Boulkiemdé, représentée par Monsieur Jacques KABRE, autorité contractante ;

GROUPE BILA VISION, représentée par Monsieur Jean Paul OUBDA, attributaire provisoire (lot 02) ;

JP TRADING SARL, représentée par Monsieur Raymond YAMEOGO, attributaire provisoire (lot 01) ;

JP MULTI SERVICES, représentée par Monsieur Benjamin ILBOUDO, attributaire provisoire (lot 03) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Direction Provinciale de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Non Formelle (DPEPPNF) du Boulkiemdé a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux trois (03) lots au motif qu'il a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons demandés alors que les prospectus ne permettent pas d'apprécier avec exactitude la qualité des items 4 ; 5 ; 6 et 7 ; la CPAM a aussi fait des corrections sur son offre financière aux trois (03) lots ;

pour le lot 01 : les prix unitaires des items 4, 5 et 7 sont respectivement de deux mille dans le bordereau des prix unitaires et mille cinq cent dans le bordereau des prix et des quantités d'où une variation en hausse du montant total TTC de l'offre de dix-huit millions sept cent quarante-huit mille huit cent vingt (18 748 820) F CFA contre dix-sept millions quatre-vingt-cinq mille vingt (17 085 020) F CFA ;

pour le lot 02 : les prix unitaires des items 4, 5 et 6 sont respectivement de deux mille dans le bordereau des prix unitaires et mille cinq cent dans le bordereau des prix et des quantités d'où une variation en hausse du montant de total TTC de l'offre de 16 405 920 contre 14 950 980 ;

pour le lot 03 : les prix unitaires des items 4, 5 et 7 sont respectivement de deux mille dans le bordereau des prix unitaires en lettre contre mille cinq cent en chiffre dans le bordereau des prix et des quantités d'où une variation en hausse du montant de total TTC de l'offre de 18 206 793 contre 17 308 380 ;

quant à l'offre de RACHI SERVICES, elle a été déclarée non conforme au motif de l'absence de ventouse sur le compas (lots 01, 02 et 03) ; la CPAM a aussi fait des corrections sur son offre financière aux lots 02 et 03 ;

pour le lot 02 : erreur de quantité à l'item 11 ; considérer 33 au lieu de 32 : montant de la variation de l'item est de 132 000 au lieu de 128 000 d'où la hausse du montant total de la soumission à 13 814 100 contre 13 810 100 ;

pour le lot 03 : erreur de quantité à l'item 1 ; considérer 1094 au lieu de 1904 : montant de la variation de l'item est de 1 148 700 au lieu de 1 999 200 d'où la baisse du montant total de la soumission à 15 753 900 contre 16 604 400 ; absence de ventouse sur le compas ;

le demandeur PLANETE SERVICES conteste la décision de la CPAM en arguant que certes il y a eu une discordance entre le prix unitaire en lettre et en chiffre des items 4, 5 et 7, mais cette correction ne dépasse pas le seuil autorisé en plus-value de 15% ; il a effectivement joint des prospectus des items 4, 5, 6 et 7 et ceci est réglementaire et conforme à l'esprit de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique, qui stipule que les prospectus et les catalogues sont traités sur le même pied d'égalité que les échantillons s'il permet de déterminer le bien mais pas la qualité ;

il se demande comment se fait l'appréciation de la qualité et l'originalité d'un produit ; pour rappel à la CPAM, le prix de l'offre sur la lettre de soumission est intangible, on procède au classement à partir des montants lus sur les lettres de soumission, et le calcul de l'offre anormalement basse ou élevé à partir des montants corrigés ;

il note également que le dossier de demande de prix est alloué en trois (03) lots et il est mentionné qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ; qu'une telle limitation doit requérir l'autorisation expresse du contrôle financier après motivation ;

quant au demandeur RACHI SERVICES, il conteste la décision de la CPAM en arguant qu'il a fourni un échantillon de compas avec ventouse qui a été présenté au vu et au su de tous le jour du dépouillement ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4207 du lundi 18 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 août 2025 ; que PLANETE SERVICES et RACHI- SERVICES ont saisi l'ORD par lettre en date du lundi 18 et du mardi 19 août 2025 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que les offres des requérants ont été écartées comme étant non conformes pour les griefs ci-dessus notés ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'ils estiment qu'en réalité, leurs offres sont conformes ;

s'agissant du recours de PLANETE SERVICES,

considérant que conformément aux textes en vigueur, les prospectus et les catalogues peuvent être présentés en lieu et place des échantillons pourvu qu'ils permettent d'identifier clairement le bien proposé ;

considérant qu'avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes relatifs à la commande publique, la variation de l'offre financière suite à sa correction n'entraîne pas nécessairement le rejet de l'offre ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus visé pose le principe de l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission et devant servir de base pour la comparaison et le classement des offres ;

considérant qu'en principe, la limitation du nombre de lots attribuables à un soumissionnaire n'est pas régulière tant qu'il remplit toutes les conditions des lots concernés ; qu'à moins que l'autorité contractante n'obtienne une dérogation des autorités compétentes ;

considérant que la CPAM a noté qu'elle a évalué les offres sur la base des prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a pris note des nouvelles règles applicables en matière de commande publique ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, contrairement aux allégations de la CPAM, toutes les caractéristiques sont visibles sur les prospectus, ce qui permet d'apprécier la conformité des items ; que les prospectus qu'il a fournis sont conformes aux prescriptions techniques du dossier ; que la variation de l'offre financière due aux corrections n'entraîne pas le rejet de l'offre ; que l'attribution est faite sur la base des montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; qu'enfin, l'autorité contractante ne peut limiter d'office le nombre de lots attribuables à un soumissionnaire sauf lorsqu'elle a reçu une autorisation expresse de l'autorité compétente ; qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas obtenu cette dérogation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lots 01, 02 et 03) ;

s'agissant du recours de RACHI SERVICES,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de répondre aux prescriptions techniques du dossier ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de prix a exigé que les soumissionnaires produisent les échantillons de tous les articles dont celui du compas à ventouse : « Un compas pour tableau à craie en bois avec ventouse, 40 cm à partir du porte craie » ;

considérant que, c'est en réponse à cette exigence que le requérant a fourni l'échantillon du compas litigieux ; qu'en effet, la CPAM dit que le compas de RACHI SERVICE ne dispose pas de la ventouse ;

considérant que suite à l'instruction de l'affaire, il s'est avéré qu'il y a deux (02) types de compas : les compas à ventouse et les compas à pointe ; que, pour le compas à ventouse, il n'est pas utilisable sans la ventouse qui permet de fixer le compas ; que le requérant a fourni un échantillon de compas à pointe qui exclut la présence d'une ventouse qui devient inutile et ne peut se poser sur une pointe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte RACHI- SERVICES n'est pas fondée ; qu'elle a remis un échantillon de compas à pointe au lieu de celui à ventouse requis ; qu'il s'en suit que son offre reste non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant PLANETE SERVICES est fondée et que celle de RACHI- SERVICES n'est pas fondée et d'infirmen en définitive les résultats provisoires (lots 01, 02 et 03) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PLANETE SERVICES et de RACHI- SERVICES sont recevables ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, les prospectus qu'il a fournis sont conformes aux prescriptions techniques du dossier ; que la variation de l'offre financière due aux corrections n'entraîne pas le rejet de l'offre ; que l'attribution est faite sur la base des montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement conformément aux dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; qu'enfin, l'autorité contractante ne peut limiter d'office le nombre de lots attribuables à un soumissionnaire sauf lorsqu'elle a reçu une autorisation expresse de l'autorité compétente ; qu'en l'espèce, l'autorité contractante n'a pas obtenu cette dérogation ;**

- que la plainte de RACHI- SERVICES n'est pas fondée ; qu'elle a remis un échantillon de compas à pointe au lieu de celui à ventouse requis ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03);
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA